

Département de Meurthe et Moselle
Canton du Val de Lorraine Sud
VILLE DE POMPEY

MDP

A 2025 0039

**ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commission d'accessibilité et de sécurité ;

Vu le Permis de Construire n° PC 054 430 23 N0004 accordé le 28 août 2023, relatif à la construction du Nouvel Equipement Aquatique sur la parcelle cadastrée section AC n°299,

Vu les visites réalisées pour la réception des travaux les 9 et 23 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 décembre 2025,

ARRÈTE

Article 1 : L'établissement « La Confluence » de type X catégorie 2, sis 191 rue de la Confluence à Pompey, est autorisé à ouvrir au public à compter du 5 janvier 2026.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services des sous commissions départementales de la DDT et du SDIS devront être strictement respectées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président - Communauté de Communes du Bassin de Pompey - Rue des 4 Eléments 54 340 POMPEY
- Monsieur le Préfet - 1 rue du Préfet Claude Erignac - 54 000 NANCY
- S.D.I.S. - Service Prévention - 46 rue du 8 mai 1945 - 54 270 ESSEY LES NANCY ;
- La D.D.T de Meurthe-et-Moselle - Service AMEJ/AC - Place des Ducs de Bar - 54 000 NANCY ;
- Caserne de Pompier de Pompey - Centre Turlomont - 54340 POMPEY
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Frouard - 9, rue Anatole France - 54390 FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey ;

Pompey, le 30 décembre 2025



Le Maire,

Laurent TROGRLIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.